

ARRÊTÉ
mettant en demeure la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS
de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce
sur la commune de Ranville

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture du Calvados, M. Stéphane SINAGOGA ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2017 autorisant la société CEMENTS CALCIA à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sise Route de Colombelles sur la commune de Ranville ;

Vu le courrier de la société CEMENTS CALCIA du 24 juin 2024 informant du changement de dénomination sociale de la société au profit de HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu les constats dressés sur site le 7 juillet 2026 et le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités exercées par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS à Ranville par courrier du 18 août 2026 dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la suite de la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT que la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS est autorisée à exploiter une cimenterie sur la commune de Ranville, par arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 complété susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 7 juillet 2026, il a été constaté :

- la présence de stocks très importants de déchets et résidus de production de la cimenterie (clinker incuit, clinker déclassé, argiles calcinées, poussières de four, briques réfractaires). Ces déchets sont stockés en vrac et en extérieur, sur des aires non étanches, à l'exception des

poussières de filtration du four stockées dans un silo et des remorques de camions (non-conformité aux articles 2.1.1 et 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 susvisé) ;

- l'état général très dégradé des bassins de collecte des eaux résiduaires du site (bassin de confinement, bassin de décantation et bassin de stockage avant rejet dans l'Orne), mettant en évidence un défaut d'entretien de ces ouvrages depuis de nombreuses années. Ainsi, le bassin de confinement des eaux en cas d'incendie et le bassin de stockage ne sont plus étanches (non-conformité aux articles 4.2.3 et 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 susvisé) ;
- l'état de dégradation des ouvrages ne permet pas de respecter les conditions de rejet des eaux résiduaires, ni de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission (non-conformité aux articles 4.3.2.4 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 susvisé). Ainsi :
 - les eaux résiduaires du site sont infiltrées au niveau du bassin de stockage au lieu d'être rejetées dans l'Orne ;
 - le débit de rejets vers le milieu naturel n'est pas mesuré, ce qui conduit à l'impossibilité de vérifier le respect des valeurs limites fixées en flux ;
 - en cas de fermeture de la vanne en amont du bassin de confinement (si le bassin de confinement est plein), les eaux d'extinction d'un incendie rejoindraient le bassin de stockage qui n'est plus étanche ;

Considérant que la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels de prescriptions générales réglementant le site assurant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à générer un risque de pollution des sols, des eaux souterraines, des eaux de surface, mais également à générer des émissions de poussières du fait des stockages de déchets en vrac en extérieur ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

Article 1.1 : Résorption des stocks de déchets de production

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS, dont le siège social est situé Tour Alto 4 place des Saisons à Courbevoie (92400), est mise en demeure, pour la cimenterie exploitée sur la commune de Ranville (14860), de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 susvisé, en ce qui concerne les stocks de résidus de production constatés sur le site :

Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- *limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,*
- *gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,*
- *prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »*

Article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017

« L'exploitant a recours aux meilleurs technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

[...]

- prendre toutes les mesures pour faciliter le recyclage et la valorisation de ces déchets notamment par séparation des déchets (dangereux ou non), si cela est possible et judicieux pour la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels,
- s'assurer ainsi de la plus faible production possible de déchets ultimes et de leur stockage dans les meilleures conditions possibles.

[...] »

Délai : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription est considérée respectée lorsque l'exploitant a transmis un état de la situation des stocks des déchets et résidus de production stockés sur le site de la cimenterie, une évaluation de leur impact environnemental et un plan d'actions comportant un calendrier de résorption de ces stocks.

Article 1.2 : Gestion des rejets aqueux

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS, dont le siège social est situé Tour Alto 4 place des Saisons à Courbevoie (92400), est mise en demeure, pour la cimenterie exploitée sur la commune de Ranville (14860), de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 susvisé :

Article 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017

« Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, collectées sur les voies de circulation, parkings et aires de manœuvre etc., mais non entrées en contact avec les déchets, sont recyclées autant que faire se peut.

Ces eaux sont dirigées vers un bassin de retenue-confinement de 2 000 m³, suivi d'un débourbeur/déshuileur puis d'un bassin de décantation de 500 m³. Elles sont ensuite transférées dans un bassin de stockage de 5 000 m³ pouvant servir de bassin d'alimentation en eaux industrielles.

Le bassin de stockage est doté d'une surverse dirigée vers l'Orne au point kilométrique 8,730 (point de rejet défini ci-après à l'article 4.3.5). [...] »

Article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017

« Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans l'ORNE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements effectués selon des méthodes normalisées.

Paramètres	Concentration massique maximale sur échantillon non filtré (mg/l) à défaut d'indiquer une unité	Flux maximal horaire (kg/h) à défaut d'indiquer une unité
pH	6,5 à 8,5	/
température	25	/
MES	30	5,4
COT	40	7,2
DCO	120	21,6
DBO ₅	40	7,2
Hg et ses composés	0,03	5,4 g
Cd et ses composés	0,05	9 g
Tl et ses composés	0,05	9 g

Paramètres	Concentration massique maximale sur échantillon non filtré (mg/l) à défaut d'indiquer une unité	Flux maximal horaire (kg/h) à défaut d'indiquer une unité
As et ses composés	0,1	18 g
Pb et ses composés	0,2	36 g
Cr et ses composés	0,05	9 g
Cr ⁶⁺	0,1	18 g
Cu	0,5	90 g
Ni	0,5	90 g
Zn	1,5	0,27
Fluorures	15	2,7
CN libres	0,1	18 g
Hydrocarbures totaux	5	0,9
AOX	5	0,1
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	54000 ng
THM (TriHaloMéthane)	1	0,18
P total	10	1,8
Indice phénol	0,1	18 g
Métaux totaux (Sb+Co+V+Tl+Pb+Cu+ Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+ Hg+Se+Te)	15	2,7

Délai : 1 an à compter de la notification du présent arrêté

Article 1.3 : Bassin de confinement

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS, dont le siège social est situé Tour Alto 4 place des Saisons à Courbevoie (92400), est mise en demeure, pour la cimenterie exploitée sur la commune de Ranville (14860), de respecter les prescriptions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 susvisé :

Article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017

« Le site doit être équipé d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est au minimum de 1500 m³ disponible en permanence. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Un dispositif permettant de contrôler visuellement le niveau d'eau contenu et les niveaux à respecter est en place. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin et à éviter tout écoulement pollué vers le milieu récepteur doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 4.3.8. »

Délai : 1 an à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Faute pour la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS de se conformer aux dispositions figurant aux articles 1.1 à 1.3 du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publicité

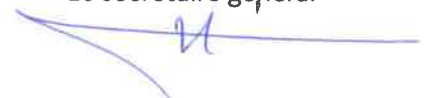
Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Copie à M. le Maire de Ranville